

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 30 juin 2022

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 30/06/2022

D/2022-019

Aujourd'hui, jeudi 30 juin 2022, à 15 heures 02, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames JAMET, BOUVIER, DELNESTE, DELUC, DEMANGE et FAHMY et Monsieur BELPERRON

A titre de titulaire en distanciel :

Madame SCHMITT

A titre de suppléant en distanciel :

Mesdames AMOUROUX et JUSTOME et Monsieur FEYTOUT,

Etaient excusés :

Mesdames EL KHADIR, KUHN et LE BOULANGER, et Messieurs ARFEUILLE et GIRARD.



REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-2533 06187-20220630-D2022_019-D

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D - 2022/019

FOURNITURE DE PAIN POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

AVENANT N°2

DECISION - AUTORISATION

Le rapport suivant est présenté au Comité Syndical:

Par marchés n°19.P02 à 19P04, 19P06 à 19.P08, 19P11 et 19.P12, l'entreprise Toufflet Boulanger s'est vue confier par le SIVU Bordeaux Mérignac les accords-cadres à bons de commandes pour la fourniture de pain sur les lots suivants :

- 19.P02 Saint Augustin – Argonne - Nansouty
- 19.P03 Bastide
- 19.P04 Barbey – La Victoire
- 19.P06 Mérignac Capeyron – Arlac – La Glacière
- 19.P07 Le Vieux Bordeaux
- 19.P08 St Seurin – Jardin Public - Mériadeck
- 19.P11 Les Chartons – Grand Parc – Les Aubiers – Le Lac
- 19.P12 Caudéran

Ces marchés, passés selon un appel d'offre ouvert, ont été notifiés le 06/12/2019 et ont pris leurs effets au 1^{er} Janvier 2020 pour une durée de 3 ans (1 an reconductible deux fois). Il s'agit d'accords-cadres sans minimum et sans maximum.

L'économie mondiale subit actuellement un choc inflationniste majeur lié à la hausse des prix de l'énergie et des emballages, aux conséquences de la crise sanitaire du COVID et de la guerre en Ukraine qui déstabilise la production et la distribution en Europe de nombreuses matières premières. Les aléas climatiques et sanitaires dans le secteur alimentaire (sécheresse ...) ont, de surcroît, constitué un facteur aggravant.

L'ensemble des prix des matières premières et produits de base sont ainsi fortement impactés à la hausse et présentent un caractère exceptionnellement fluctuant. L'acquisition de farine auprès des meuniers est, en effet, indexée sur les cours mondiaux qui s'envolent des suites de la guerre en Ukraine, exceptionnelle et imprévisible au moment de la signature du marché. L'interdiction, dans un objectif de sécuriser l'approvisionnement national en denrées alimentaires, de l'exportation de blé par certains pays comme l'Inde amplifie ce phénomène.

Par conséquent, le titulaire du marché n'est actuellement pas en capacité de maintenir les prix de ventes contractualisés dans le cadre du marché. Ceux-ci prévoient une clause de révision de prix sur la base d'indices officiels établis par l'Insee. Cependant, cette clause a été prévue dans un contexte de relative stabilité des prix et ne permettent pas de retranscrire la réalité économique et les fortes variations de prix.

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

Dans ce contexte et afin de permettre la livraison des fournitures nécessaires à l'exercice des missions du SIVU, il vous est proposé de mobiliser l'article R.2194-5 du Code de la commande publique (CCP) qui permet la modification des marchés lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et dans le cadre d'un plafond ne pouvant excéder 50% du montant initial du marché.

Comme nous l'avons vu aucune tendance économique raisonnablement prévisible lors de la passation du marché ne laissait présager une fluctuation aussi exceptionnelle des coûts.

L'avenant dont il vous est proposé d'autoriser la signature modifie donc, sur la base de l'article R.2194-5 du CCP, la composition des produits afin d'assurer un approvisionnement en farine issues de l'agriculture biologique dont les cours ne sont pas soumis aux cours mondiaux des farines conventionnelles.

L'impact sur le prix unitaire du pain par rapport au pain conventionnel est de +25%. Cependant la hausse des tarifs à périmètre constant aurait supposé une augmentation de +12% au 1^{er} juillet et, au vu des tendances du marché du blé, une augmentation supplémentaire au 1^{er} octobre. Ces augmentations successives tendent à gommer progressivement la différence de prix entre le pain bio et conventionnel.

Cette modification permettra d'assurer la stabilité relative du prix de la matière première essentielle à la fabrication du pain et de compenser le bouleversement imprévisible de l'économie du marché subit par le titulaire.

Les prix applicables au 1^{er} septembre 2022 vous sont présentés en annexe au projet d'avenant.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le projet d'avenant n°2 et son annexe tels qu'annexés à la présente

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Autorise sa Présidente à signer l'avenant n°2 aux marchés 19.P02 à 19P04, 19P06 à 19.P08, 19P11 et 19.P12 ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Voix pour :

Voix contre :

Abstentions :

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le

30 juin 2022

La Présidente



Delphine JAMET